



Bastia



Convention de partenariat entre la Ville de Bastia et le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles de Borgo-Marana pour la réalisation d'activités horticoles

Entre les soussignés :

***La Ville de Bastia, représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI, avenue
Pierre Giudicelli 20410 BASTIA CEDEX.***

Ci-après dénommée La Ville de Bastia,

D'une part,

Et

***Le CFPPA de Borgo-Marana représenté par la Directrice de l'EPLEFPA Nathalie
LENOIR et la Directrice du CFPPA/CFAA Nathalie FERRARI.***

Ci-après dénommée le CFPPA

D'autre part,

Ensemble désigné « Les Parties ».



Considérant que le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles (CFPPA) de Borgo-Marana a sollicité la Ville de Bastia afin que les élèves issus de la filière BPA (brevet professionnel agricole) et BPREA (brevet professionnel responsable d'entreprise agricole) puissent effectuer diverses activités horticoles sur les essences issues de la pépinière municipale de la Ville.

Considérant que ces essences possèdent toutes les qualités requises pour l'intervention des élèves susmentionnés.

Considérant que ces interventions ne compromettent aucunement l'activité du service « espaces verts » de la Ville de Bastia.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET OBJECTIFS COMMUNS

Ce partenariat vise à améliorer la production de végétaux endémiques à la méditerranée pour la réalisation de chantiers de reboisement et de fleurissement de la Ville de Bastia.

Les enjeux majeurs de ce dernier sont :

- *Mettre en pratique la charte Corsica grana ;*
- *Préserver l'état sanitaire de la flore corse en réduisant l'importation massive de végétaux provenant de l'étranger ;*
- *Valoriser la biodiversité végétale locale pour la création et l'aménagement des espaces verts ;*
- *Valoriser les savoir-faire et compétences locales développant une filière de production d'auto-alimentation de produits horticoles ;*
- *Valoriser la formation professionnelle et la promotion agricole.*

Ces actions se dérouleront en trois temps :

- *Phase de production : multiplication de végétaux (semis et bouturage) ;*
- *Phase de grossissement : élevage en pépinière de jeunes plants ;*
- *Phase finale : plantation sur les sites d'espaces verts de la Ville de Bastia (intervention sur le domaine public communal).*

La présente convention de partenariat conclue entre la Ville de Bastia et le CFPPA de Borgo-Marana a pour objet de fixer les modalités d'intervention des élèves au sein la pépinière de la Ville de Bastia.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES

Le CFPPA organisera des journées de formation dédiées au sein de la pépinière de la Ville de Bastia ainsi que dans les locaux du centre de formation de Borgo.

Etant précisé que ces interventions seront effectuées sans aucune contrepartie financière.

Article 3 : CONTRIBUTION DE LA MAIRIE DE BASTIA

La Ville de Bastia devra valider expressément l'ensemble des interventions des élèves sur la base du calendrier proposé par le CFPPA.



Elle proposera au CFPPA une liste précise des essences et du petit matériel d'horticulture mis à disposition.

Les interventions devront obligatoirement se dérouler en présence du personnel du CFPPA et du service espaces verts de la Ville de Bastia.

Article 4 : CONTRIBUTION DU CFPPA

Le CFPPA s'engage :

- à transmettre à la Ville de Bastia un calendrier précis d'exécution comprenant notamment : dates, horaires et nombre d'élèves présents durant les activités d'horticultures ;
- à libérer et nettoyer les sites après leurs interventions, à laisser les espaces dans l'état initial et à ne pas dégrader les essences ;
- à respecter les normes de sécurité et à vérifier l'intégrité des EPI et le matériel utilisé par les stagiaires du Certificat de Spécialisation BPA, BPREA. ;
- à être en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de sécurité pour l'ensemble des biens utilisés lors de la formation.

Article 5 : RESPONSABILITES

Les interventions réalisées par les élèves au titre de la présente convention se dérouleront sous la responsabilité exclusive du CFPPA.

Il est expressément convenu que la Ville de Bastia ne pourra aucunement être recherchée pour négligence ou défaut d'intervention du CFPPA ni voir sa responsabilité engagée au titre de la présente convention.

Les intervenants du CFPPA et les élèves s'exerçant sous leur responsabilité devront prendre toutes les précautions nécessaires durant les interventions afin de ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

Article 6 : DATES ET NOMBRE DE JOURNEES DE FORMATION ET D'EVALUATION

Le CFPPA s'engage à fournir à la Ville de Bastia, représenté par Messieurs Tollaini Félix et Dalcoletto Jean, le nombre de journées prévues ainsi que les dates choisies de manière à planifier les interventions avec les besoins inhérents à l'organisation technique de son activité professionnelle.

Article 7 : LES ASSURANCES

Le CFPPA devra avoir contracté toutes assurances contre les risques d'accidents quels qu'ils soient pouvant intervenir lors des interventions menées au titre de la convention.

Le CFPPA s'engage à transmettre à la Ville de Bastia une attestation d'assurance dans les 10 jours à compter de la conclusion de la présente.

Article 8 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle pourra faire l'objet d'une tacite reconduction par période successive d'un an sauf dénonciation expresse de l'une des parties.



Article 9 : RESILIATION

*En cas de non-respect par **Le CFPPA** de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 8 jours suivant l'envoi par la Ville de Bastia d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.*

La Ville de Bastia pourra résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général avec préavis de 8 jours envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la présente par la Ville de Bastia ne donnera lieu à aucune indemnisation.

***Le CFPPA** pourra à tout moment résilier la présente convention sous réserve de respecter un préavis de 15 jours envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.*

Article 10 : LITIGE

10.1 Règlement amiable

La présente convention est conclue et exécutée de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution.

En cas de différend, les parties s'engagent à rechercher toute solution de résolution amiable de leur différend.

10.2 Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation et les suites de la convention est porté devant le tribunal administratif de Bastia même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie

Article 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Bastia, le

Pour la Mairie de Bastia

Pierre Savelli

Pour l'organisme de formation

Nathalie FERRARI